

# FR\_GERICHTE 602 2023 161 vom 27. März 2024

FR Kantonsgericht, 2024-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2023\\_161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2023_161)

FR: FR\_GERICHTE 602 2023 161 du 27 mars 2024

IT: FR\_GERICHTE 602 2023 161 del 27 marzo 2024

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschaffungswesen

## Erwägungen

### E. 12

décembre 2023 que lui a adressé A.\_\_\_\_\_ consiste en une modification de l'offre. En effet, d'une part, le courrier précité a été adressé à l'ensemble de sa clientèle - dont la DIME faisait partie en 2023 - mais il ne fait aucunement référence au marché litigieux. D'autre part, conformément à la jurisprudence et à la doctrine citées ci-dessus ainsi qu'aux conditions du dossier d'appel d'offres, l'offre devient intangible à l'échéance du délai et ne peut donc plus être modifiée, de sorte que le soumissionnaire est tenu par l'offre établie, sous peine de conséquences civiles, voire de sanctions relevant des marchés publics. Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que la recourante n'a pas procédé à une modification de son offre par l'envoi du courrier du 12 décembre 2023, de sorte que sa notation ne pouvait à l'évidence pas être modifiée sur ce point. 3.3. Partant, sur le vu de tout ce qui précède, A.\_\_\_\_\_ obtient la meilleure note (cf. consid. 2 ci-dessus) et doit se voir attribuer le marché litigieux. Il s'ensuit l'admission du recours et l'annulation de la décision attaquée.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 Dans ces circonstances, point n'est besoin d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante. Dans la mesure où la décision est en outre annulée, les mesures d'instruction qu'elle a requises, notamment la consultation des pièces produites par l'autorité intimée et les différentes auditions, deviennent sans objet. 4. Bien fondé, le recours (602 2023 161) doit être admis et la décision attaquée annulée. Le marché pour le lot n° 1 relatif au transport et à l'élimination des DSM collectés dans les centres régionaux de collecte de toxiques ménagers (CCTM) du canton de Fribourg est adjugé à la recourante. L'affaire étant jugée sur le fond, la demande d'effet suspensif (602 2023 163) est devenue sans objet. 5. 5.1. Il n'est pas perçu de frais, l'autorité intimée en étant exonérée (cf. art. 133 CPJA). En revanche, aucuns frais ne seront mis à la charge de B.\_\_\_\_\_ qui a renoncé à participer à la procédure. L'avance de frais versée par la recourante lui est enfin restituée. 5.2. La recourante, obtenant gain de cause et ayant fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts, a droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA). Conformément à l'art. 8 al. 1 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12), les honoraires alloués pour la représentation ou l'assistance de la partie sont fixés entre CHF 200.- et 10'000.-. Dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière, le maximum s'élève à CHF 40'000.-. La fixation des honoraires dus à titre de dépens a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-. Quant aux débours nécessaires à la conduite de l'affaire, ils sont remboursés au prix coûtant (art. 9 al. 1 du tarif). Pour les photocopies

effectuées par le mandataire, il est calculé 40 centimes par copie isolée (art. 9 al. 2 du tarif). En l'occurrence, sur la base de la liste de frais produite par le mandataire de la recourante le 22 mars 2024, les honoraires sont fixés à CHF 2'725.-, soit, comme demandé, 10.9 heures mais au tarif horaire légal de CHF 250.-. Elle a ainsi droit à une indemnité de CHF 2'945.75 (honoraires de CHF 2'725.- et la TVA à 8.1% par CHF 220.75), laquelle est mise à la charge de l'Etat de Fribourg (art. 137, 140 et 141 CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête : I. Le recours (602 2023 161) est admis et la décision attaquée annulée. Partant, le marché pour le lot n° 1, soit le transport et l'élimination des déchets spéciaux des ménages récoltés aux sites de collecte du canton de Fribourg, est adjugé à A.\_\_\_\_\_ S.A.. II. La requête d'effet suspensif (602 2023 163), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure et l'avance de frais de CHF 3'000.- versée par la recourante lui est restituée. IV. Un montant de CHF 2'945.75 (dont CHF 220.75 au titre de la TVA) est alloué à la recourante à titre d'indemnité de partie, à verser à Me Stefan Graf, à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Notification. Pour autant qu'elle pose une question juridique de principe, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 27 mars 2024/ape/mab Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.